

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu les dispositions applicables de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020 (à savoir notamment les articles 16 et 18 LPSSP) ;

vu l'article 51 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 ;

vu les dispositions applicables la loi sur les institutions autonomes communales et intercommunales de droit public (LIACI) du 11 décembre 2025 (à savoir notamment les articles 7 et 60 LIACI) ;

vu les articles 10 et 14 alinéa 2, chiffre 5 des Statuts du Groupement, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 30 mars 2021,

sur proposition du Comité,

décide :

par 88'563 voix pour, c'est l'unanimité

Article premier. –

Pour assurer l'exécution du budget d'exploitation du Groupement SIS, le Comité peut recourir à l'emprunt, jusqu'à concurrence de 21'195'750 francs. Il peut en outre émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence de 11'061'000 francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif.

Article 2

Le Comité est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts

Références, not. : art. 8 et 9 de la loi sur les institutions autonomes communales et intercommunales de droit public (LIACI). Le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du Groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie.

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte (art. 68 Cst-GE), soit le 11 novembre 2026.

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey-Chappuis

La Vice-présidente



Isabelle Rasmussen